ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°018-2014 M. T. c. Mlle V.
N°020-2014 Mlle V. c. M. T.

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 10 mars 2015

Décision rendue publique par affichage le 02 avril 2015

Vu 1° la requête et le mémoire, enregistrés le 20 et 28 février 2014, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes présentés pour M. T., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Alain Fort ;

M. T. demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°2012/13 du 30 janvier 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant vingt-quatre mois assortie d'un sursis de vingt mois et a mis à sa charge une somme de 1500 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

2°) à titre principal de rejeter la plainte déposée par Mlle V. auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme et à titre subsidiaire d'assortir la sanction du sursis ;

Il soutient que :

- les membres de la chambre disciplinaire de première instance n'ont pas été désignés dans les formes ;
- la décision attaquée ne précise pas les devoirs généraux de la profession qu'il a méconnus ;
- il n'a porté aucune atteinte à la dignité de Mlle V. dès lors qu'il a respecté le choix de celle-ci en arrêtant ses gestes lorsqu'elle le lui demandait et qu'aucune menace ni violence n'ont été exercées ;
- ni la procédure pénale ni aucun élément du dossier n'établissent la matérialité des faits et l'absence de consentement de l'intéressée ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle a immédiatement pris rendez-vous pour une nouvelle séance ;
- il ne peut y avoir de violation de la moralité lorsque les actes se sont déroulés entre adultes consentants ;
- la sanction prononcée est disproportionnée s'agissant d'un acte isolé ;
- en outre la peine d'interdiction de quatre mois pour la partie non assortie du sursis aurait des conséquences financières graves pour le professionnel et sa famille et au surplus ferait double emploi avec le contrôle judiciaire prononcé par le juge pénal qui se traduit notamment par l'interdiction de donner des soins à des femmes de moins de 65 ans ;

- cette sanction priverait de soins la patientèle dans une région sous dotée en kinésithérapeutes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2014, présenté pour M. T., par Me Fort, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que sa requête ;

Il ajoute que :
- il a été sanctionné par l'impact de cette affaire sur sa vie personnelle et familiale ;
- il s'est conformé à ses obligations de contrôle judiciaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2014, présenté pour Mlle V., par Me Dominique Chambon, qui conclut à l'aggravation de la peine prononcée, à ce que M. T. ne puisse plus exercer dans un rayon de 50 kms autour de la commune de (…) et à ce que soit mis à la charge du professionnel une somme de 4000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Elle fait valoir que :
- la sanction prononcée est insuffisante eu égard à l'extrême gravité des faits reprochés à M. T. en cours d'instruction pénale, ayant fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel ;
- elle conteste toutes les affirmations de M. T. sur le caractère consenti des actes sexuels pratiqués sur elle ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2014, présenté pour M. T., par Me Fort, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2015, présenté pour M. T., par Me Fort, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que sa requête ;

Vu 2° la requête, enregistrée le 27 février 2014, au greffe de la chambre disciplinaire nationale présentée pour Mlle V., domiciliée (…), par Me Dominique Chambon ;

Mlle V. demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°2012/13 du 30 janvier 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes a infligé à M. T. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant vingt-quatre mois assortie d'un sursis de vingt mois ;

2°) d'aggraver la sanction prononcée ;

3°) de mettre à la charge de M. T. la somme de 4000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Elle soutient que la sanction prononcée par les premiers juges est inadaptée à des faits d'agression sexuelle et de viol lors d'une séance de kinésithérapie ainsi qu'en témoigne l'audience de renvoi devant le tribunal correctionnel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2014, présenté pour M. T., par Me Fort, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les membres de la chambre disciplinaire de première instance n'ont pas été désignés dans les formes ;
- la décision attaquée ne précise pas les devoirs généraux de la profession qu'il a méconnus ;
- il n'a porté aucune atteinte à la dignité de Mlle V. dès lors qu'il a respecté le choix de celle-ci en arrêtant ses gestes lorsqu'elle le lui demandait et qu'aucune menace ni violence n'ont été exercées ;
- ni la procédure pénale ni aucun élément du dossier n'établissent la matérialité des faits et l'absence de consentement de l'intéressée ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle a immédiatement pris rendez-vous pour une nouvelle séance ;
- il ne peut y avoir de violation de la moralité lorsque les actes se sont déroulés entre adultes consentants ;
- la sanction prononcée est disproportionnée s'agissant d'un acte isolé ;
- en outre la peine d'interdiction de quatre mois pour la partie non assortie du sursis aurait des conséquences financières graves pour le professionnel et sa famille et au surplus ferait double emploi avec le contrôle judiciaire prononcé par le juge pénal qui se traduit notamment par l'interdiction de donner des soins à des femmes de moins de 65 ans ;
- cette sanction priverait de soins la patientèle dans une région sous dotée en kinésithérapeutes ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2014, présenté pour Mlle V., par Me Chambon, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2014, présenté pour M. T., par Me Fort, qui conclut au rejet de l'appel ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2015, présenté pour M. T., par Me Fort, qui conclut au rejet de l'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2015 :

- Mme Turban, en son rapport ;

- Les observations de Me Frandon pour M. T. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Chambon pour Mlle V. et celle-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. T. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mlle V. a saisi en 2012 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme d'une plainte pour viol et agression sexuelle contre M. T., masseur-kinésithérapeute, qui lui prodiguait des soins ; que par une décision en date du 30 janvier 2014 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes a infligé à M. T. la sanction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois assortie d'un sursis de vingt mois ; que Mlle V. fait appel en demandant la majoration de la sanction ; que M. T. en demande l'annulation ; que ces appels dirigés contre la même décision peuvent être joints pour statuer par une même décision ;

2- Considérant que si M. T. soutient que les membres de la chambre disciplinaire de première instance n'ont pas été désignés dans les formes, il n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

3- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion d'une séance de soins de kinésithérapie devant consister en des massages du dos M. T. après avoir enlevé la culotte de sa patiente l'a caressée et introduit le doigt dans son vagin ; qu'il a fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire d'interdiction d'exercice puis de limitation de la possibilité de donner des soins aux seules femmes âgées de plus de 70 ans ; que par décision du 3 juillet 2014 devenue définitive le tribunal de grande instance de Valence (Drôme) a déclaré M. T. coupable d'agression sexuelle et condamné ce professionnel à un emprisonnement délictuel de deux ans assorti d'un sursis pour l'intégralité de cette période ;

4- Considérant que devant la juridiction disciplinaire M. T. soutient à titre principal qu'il n'aurait porté aucune atteinte à la dignité de Mlle V. dès lors qu'il a respecté le choix de celle-ci en arrêtant ses gestes lorsqu'elle le lui demandait et qu'il n'a porté aucune menace ni exercé aucune violence ; qu'il résulte cependant des pièces du dossier et notamment l'ordonnance de renvoi rendue le 11 décembre 2012 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance que M. T. a contrairement à ce que soutient le professionnel prolongé ses attouchements et gestes de caractère sexuel bien après que celle-ci ait protestée ; que, ni la circonstance que la patiente tétanisée et surprise n'ait pas immédiatement réagi aux premiers gestes, ni celle qu'elle aurait accepté une nouvelle date de rendez-vous après le déroulement de la séance, n'établissent l'existence d'un consentement de la part de Mlle V. ; qu'il résulte bien au contraire de l'instruction que celle-ci s'est immédiatement confiée à une amie et à son compagnon et qu'elle s'est rendue au commissariat le jour même des faits et a porté plainte le

lendemain ; que les expertises psychiatriques établissent un syndrome propre aux victimes d'infractions sexuelles ; que dans ces conditions il y a lieu d'écarter l'argumentation de M. T. selon laquelle les faits se seraient déroulés entre adultes consentants ;

5- Considérant que les agissements qui viennent d'être exposés constituent des infractions aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel de respecter la dignité de la personne, le principe de moralité et de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession ; qu'il sera fait une juste appréciation de leur gravité nonobstant la circonstance qu'il s'agit de faits isolés en infligeant à M. T. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois assortie d'un sursis de dix-huit mois ; que l'intéressé ne saurait eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés se prévaloir de ce que cette sanction aurait une incidence lourde sur son activité professionnelle et sur sa capacité à assumer ses charges de famille ni a fortiori sur la privation de soins imposée à sa clientèle dans une région qu'il estime sous-dotée en masseurs-kinésithérapeutes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

6- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

7- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées, en appel, par Mlle V. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de maintenir le versement d'une somme de 1500 euros mis à la charge de M. T., par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1er :
La peine de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois assortie d'un sursis de dix-huit mois est prononcée à l'encontre de M. T.

Article 2 :
L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. T., prendra effet le 1er juillet 2015 à 0 h et cessera de porter effet le 31 décembre 2015 à minuit.

Article 3 :

La décision de la chambre disciplinaire de première instance est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
Les conclusions de Mlle V. au titre de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5:
La présente décision sera notifiée à M. T., à Mlle V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me Fort et à Me Chambon.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. LEVEQUE, DAVID, GACHET et JOURDON membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.